



RÉSOLUTION

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS
DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, TENUE LE VENDREDI 10
AVRIL 2026, À L'HÔTEL DU JARDIN, 1400, BOULEVARD DU JARDIN SAINT-
FÉLICIEN, QUÉBEC**

Objet : Modifications au *Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

- Modification de la représentation des cueilleurs hors bleuetière au sein des PBSQ**
- Actualisation de la composition et des mandats des comités consultatifs du Plan conjoint**

Considérant que l'Association des cueilleurs de bleuets hors bleuetière (l'ACBHB) est accréditée par Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M 35.1) (Loi) « aux fins de représenter les cueilleurs de bleuets hors bleuetière visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean [Plan conjoint], et de participer à l'administration de ce plan, suivant les conditions et modalités que ce plan prévoit à cet effet »;

Considérant que l'ACBHB a indiqué aux Producteurs de bleuets sauvages du Québec (PBSQ) ne plus souhaiter représenter les cueilleurs de bleuets hors bleuetière à l'égard du Plan conjoint ni participer à son administration par la désignation de cueilleurs de bleuets hors bleuetière aux comités consultatifs sous l'égide du conseil d'administration, à savoir le Comité mise en marché, le Comité forêt publique et le Comité de production bleuets biologiques, tel qu'il appert d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 19 mars 2026 et d'une résolution adoptée par son assemblée générale annuelle le 28 mars 2026 (Résolutions de l'ACBHB);

Considérant que l'ACBHB entend également demander à la Régie de mettre fin à l'accréditation qui lui a été conférée en vertu de l'article 111 de la Loi;

Considérant qu'à l'issue de séances de réflexion du comité de révision réglementaire des PBSQ, auxquelles le président de l'ACBHB a participé, il a été

proposé de revoir la représentation des cueilleurs de bleuets hors bleuetière au sein des PBSQ, d'actualiser la composition et les mandats des comités consultatifs du Plan conjoint et de soumettre ces modifications aux producteurs réunis en assemblée générale annuelle;

Considérant qu'

à ces fins, il est plus particulièrement proposé :

1. de retirer du Plan conjoint toute mention relative à l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets hors bleuetière;
2. de modifier la composition du Comité mise en marché pour qu'il soit formé de quatre producteurs sans aucun intérêt;
3. de modifier la composition du Comité forêt publique pour qu'il soit formé d'un membre du conseil d'administration des PBSQ, de deux cueilleurs de bleuets hors bleuetière et d'un acheteur de bleuets en forêt publique;
4. de modifier la nomination des représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière au sein du Comité forêt publique pour qu'elle soit effectuée par les cueilleurs de bleuets hors bleuetière lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs et des cueilleurs visés par le Plan conjoint;
5. de prévoir qu'à défaut, le conseil d'administration peut désigner ces représentants parmi les cueilleurs hors bleuetière inscrits au fichier des producteurs;
6. d'élargir le mandat du Comité forêt publique pour inclure sa collaboration à la négociation par le Comité mise en marché de toute convention de mise en marché du bleuet cueilli hors bleuetière;
7. de modifier la composition du Comité de production bleuets biologiques pour qu'il soit formé d'un membre du conseil d'administration des PBSQ et de deux producteurs certifiés biologiques;
8. de modifier la nomination des représentants des producteurs certifiés biologiques au sein du Comité de production bleuets biologiques pour qu'elle soit effectuée par les producteurs certifiés biologiques lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs et des cueilleurs visés par le Plan conjoint;
9. de prévoir qu'à défaut, le conseil d'administration peut désigner ces représentants parmi les producteurs certifiés biologiques inscrits au fichier des producteurs;

- Considérant que le conseil d'administration des PBSQ croit opportun de procéder à ces modifications, tel qu'il appert d'une résolution adoptée le 16 mars 2026;
- Considérant que l'ACBHB soutient ces démarches, tel qu'il appert des Résolutions de l'ACBHB;

Il est résolu unanimement:

1. D'adopter le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, tel que joint à la présente pour en faire partie intégrante;
2. De demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Il est **PROPOSÉ** par Philippe Poirier et appuyé par Alain Boivin, de mettre à l'étude le projet de résolution.

Le président appelle le vote, lequel se tient à main levée. La résolution est ADOPTÉE, à l'unanimité.

Les PBSQ sont ainsi mandatés pour demander l'approbation du règlement par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, et d'accomplir tout acte nécessaire à cette fin. Le règlement adopté se lit comme suit :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 81).

1. Le premier alinéa de l'article 11 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean est remplacé par le suivant :

« Le Comité mise en marché est composé de 4 producteurs sans aucun intérêt nommés par les administrateurs qui sont aussi des producteurs sans aucun intérêt lors de la première réunion du conseil d'administration suivant chaque assemblée générale annuelle des producteurs. ».
2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour toute négociation relative au bleuet cueilli hors bleuetière, le Comité mise en marché agit en collaboration avec le Comité forêt publique. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « et à celui qui représente les cueilleurs de bleuets hors bleuetière ».

4. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le Comité forêt publique est composé de 1 membre du conseil d'administration désigné par lui lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres, de 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière nommés par ceux-ci lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs et de 1 acheteur de bleuets en forêt publique, lié par convention de mise en marché de bleuets avec les Producteurs de bleuets sauvages, nommé par les acheteurs de bleuets en forêt publique qui sont liés aux Producteurs de bleuets sauvages par une convention de mise en marché de bleuets.

À défaut pour les cueilleurs de bleuets hors bleuetière de nommer leurs 2 représentants lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs, le conseil d'administration peut les désigner parmi les cueilleurs hors bleuetière inscrits au fichier des producteurs, auquel cas ceux-ci doivent consentir par écrit à leur nomination. ».

5. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Le Comité forêt publique a pour mandat de représenter les intérêts des cueilleurs hors bleuetière, et de collaborer à la négociation par le Comité mise en marché de toute convention de mise en marché du bleuet cueilli hors bleuetière.

Il a également pour mandat de proposer au conseil d'administration des moyens pour améliorer la cueillette du bleuet en forêt publique, pour améliorer la qualité du bleuet récolté hors bleuetière, son transport, son identification, ses secteurs de cueillette, ainsi que tout autre sujet que le conseil d'administration juge approprié de lui soumettre pour consultation afin d'assurer une mise en marché efficace du bleuet de la forêt et une plus-value aux producteurs. ».

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Le Comité de production bleuets biologiques est composé de 1 producteur membre du conseil d'administration que celui-ci désigne lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des producteurs et de 2 producteurs certifiés biologiques nommés par les producteurs certifiés biologiques lors de l'assemblée générale annuelle.

À défaut pour les producteurs certifiés biologiques de nommer leurs 2 représentants lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs, le conseil d'administration peut les désigner parmi les producteurs certifiés biologiques inscrits au fichier des producteurs, auquel cas ceux-ci doivent consentir par écrit à leur nomination. ».

7. L'article 20 de ce règlement est abrogé.
8. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de la section suivante :

« **SECTION X**
DISPOSITION TRANSITOIRE

20. À la date de l'entrée en vigueur de ce règlement :

1° au Comité forêt publique, les mandats des 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière nommés par l'association accréditée par la Régie pour les représenter ainsi que celui du producteur en bleuetière aménagée en forêt publique nommé par les producteurs lors de leur assemblée générale annuelle prennent fin.

De façon transitoire et jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres, les 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière sont nommés par le conseil d'administration conformément aux modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 14.

2° au Comité de production bleuets biologiques, les mandats des 2 représentants des cueilleurs hors bleuetière nommés par l'association accréditée par la Régie pour les représenter prennent fin. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Copie certifiée conforme,


Fabien Boulanger, secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 296^E ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS DE BLEUETS SAUVAGES DU QUÉBEC, SITUÉ AU 95, PANORAMIQUE, BUREAU 3, DOLBEAU-MISTASSINI, QC, TENUE LE LUNDI 16 MARS 2026, À 9 H 00

Objet : RÉSOLUTION POUR MODIFICATION PLAN CONJOINT

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

1. Le premier alinéa de l'article 11 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean est remplacé par le suivant :

« Le Comité mise en marché est composé de 4 producteurs sans aucun intérêt nommés par les administrateurs qui sont aussi des producteurs sans aucun intérêt lors de la première réunion du conseil d'administration suivant chaque assemblée générale annuelle des producteurs. ».
2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour toute négociation relative au bleuets cueilli hors bleuetière, le Comité mise en marché agit en collaboration avec le Comité forêt publique. ».
3. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « et à celui qui représente les cueilleurs de bleuets hors bleuetière ».
4. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le Comité forêt publique est composé de 1 membre du conseil d'administration désigné par lui lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres, de 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière nommés par ceux-ci lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs et de 1 acheteur de bleuets en forêt publique, lié par convention de mise en marché de bleuets avec les Producteurs de bleuets sauvages, nommé par les acheteurs de bleuets en forêt publique qui sont liés aux Producteurs de bleuets sauvages par une convention de mise en marché de bleuets.

À défaut pour les cueilleurs de bleuets hors bleuetière de nommer leurs 2 représentants lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs, le conseil d'administration peut les désigner parmi les cueilleurs hors bleuetière inscrits au fichier des producteurs, auquel cas ceux-ci doivent consentir par écrit à leur nomination. ».

5. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Le Comité forêt publique a pour mandat de représenter les intérêts des cueilleurs hors bleuetière, et de collaborer à la négociation par le Comité mise en marché de toute convention de mise en marché du bleuet cueilli hors bleuetière.

Il a également pour mandat de proposer au conseil d'administration des moyens pour améliorer la cueillette du bleuet en forêt publique, pour améliorer la qualité du bleuet récolté hors bleuetière, son transport, son identification, ses secteurs de cueillette, ainsi que tout autre sujet que le conseil d'administration juge approprié de lui soumettre pour consultation afin d'assurer une mise en marché efficace du bleuet de la forêt et une plus-value aux producteurs. ».

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Le Comité de production bleuets biologiques est composé de 1 producteur membre du conseil d'administration que celui-ci désigne lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des producteurs et de 2 producteurs certifiés biologiques nommés par les producteurs certifiés biologiques lors de l'assemblée générale annuelle.

À défaut pour les producteurs certifiés biologiques de nommer leurs 2 représentants lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs, le conseil d'administration peut les désigner parmi les producteurs certifiés biologiques inscrits au fichier des producteurs, auquel cas ceux-ci doivent consentir par écrit à leur nomination. ».

7. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

8. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de la section suivante :

**« SECTION X
DISPOSITION TRANSITOIRE**

20. À la date de l'entrée en vigueur de ce règlement :

1° au Comité forêt publique, les mandats des 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière nommés par l'association accréditée par la Régie pour les représenter ainsi que celui du producteur en bleuetière aménagée en forêt publique nommé par les producteurs lors de leur assemblée générale annuelle prennent fin.

De façon transitoire et jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres, les 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière sont nommés par le conseil d'administration conformément aux modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 14.

2° au Comité de production bleuets biologiques, les mandats des 2 représentants des cueilleurs hors bleuetière nommés par l'association accréditée par la Régie pour les représenter prennent fin. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sur motion dûment proposée par Alain Laprise, et appuyée par Steeve Lepage, il est unanimement **RÉSOLU**, d'adopter les modifications au *Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay -Lac-Saint-Jean* et de les présenter devant l'AGA des producteurs le 10 avril prochain.

Copie certifiée conforme,



Fabien Boulanger, secrétaire-trésorier

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION DES
CUEILLEURS DE BLEUETS HORS BLEUETIÈRE (ACBHB) À L'HOTEL DU JARDIN DE ST-FÉLICIEN, TENUE
LE SAMEDI 28 MARS 2026, À 9 H 00

Objet : Avenir de l'ACBHB et représentation des cueilleurs de bleuets hors bleuetière au sein du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean :

- **Demande de l'ACBHB de mettre fin à son accréditation comme représentante des cueilleurs de bleuets hors bleuetière à l'égard du Plan conjoint**
- **Modification de la représentation des cueilleurs de bleuets hors bleuetière au sein des comités consultatifs du Plan conjoint**

Considérant que le 17 mars 2005, par sa Décision 8230, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a accrédité l'Association des cueilleurs de bleuets hors bleuetière (l'ACBHB) en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M-35.1) (la Loi), l'accréditation étant entrée en vigueur le 16 avril 2005 par la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

Considérant que l'ACBHB a été accréditée par la Régie « aux fins de représenter les cueilleurs de bleuets hors bleuetière visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean [(RLRQ, chapitre M-35.1, r. 27.1) (le Plan conjoint)], et de participer à l'administration de ce [Plan conjoint], suivant les conditions et modalités que ce plan prévoit à cet effet »;

Considérant que l'ACBHB ne souhaite plus représenter les cueilleurs de bleuets hors bleuetière à l'égard du Plan conjoint ni participer à son administration, que ce soit par la désignation d'un cueilleur de bleuets hors bleuetière au conseil d'administration des Producteurs de bleuets sauvages du Québec (PBSQ) ou par la désignation de cueilleurs de bleuets hors bleuetière aux comités consultatifs sous l'égide du conseil d'administration, à savoir le Comité mise en marché, le Comité forêt publique et le Comité de production bleuets biologiques;

Considérant que le 19 mars 2026 le conseil d'administration de l'ACBHB a pris une résolution en ce sens;

Considérant que l'ACBHB souhaite mettre fin à l'accréditation qui lui a été conférée en vertu de l'article 111 de la Loi et demande à la Régie de prendre acte de cette volonté;

Considérant que l'ACBHB demande aux PBSQ de faire les démarches nécessaires en vue de modifier le Plan conjoint et le *Règlement général des Producteurs de bleuets sauvages du Québec* pour refléter les changements découlant de la demande de mettre fin à cette accréditation;

Considérant que l'ACBHB soutient par ailleurs les démarches des PBSQ visant à modifier le Plan conjoint :

1° pour élargir le mandat du Comité forêt publique pour inclure sa collaboration à la négociation par le Comité mise en marché de toute convention de mise en marché du bleuet cueilli hors bleuetière;

2° prévoir la nomination de deux représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière au sein du Comité forêt publique par les cueilleurs de bleuets hors bleuetière lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint et qu'à défaut, le conseil d'administration puisse désigner ces représentants parmi les cueilleurs de bleuets hors bleuetière inscrits au fichier des producteurs des PBSQ, auquel cas ceux-ci devront consentir par écrit à leur nomination.

Sur motion dûment proposée par Ghislain Laprise, et appuyée par Paul-Henri Tremblay, il est unanimement **RÉSOLU** :

1. De demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de mettre fin à l'accréditation de l'Association des cueilleurs de bleuets hors bleuetière accordée le 17 mars 2025 par la Décision 8230.



Alain Laprise Président

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 90^E ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES CUEILLEURS DE
BLEUETS HORS BLEUETIÈRE TENUE LE JEUDI 19 MARS 2026 À 18H00**

OBJET : RÉSOLUTION POUR LE FUTUR DE L'ACBHB

Attendu que le nombre de cueilleur à fortement diminué au cours des dernières années.

Attendu que la présence du représentant de l'association sur le CA des PBSQ n'est pas pertinente pour défendre les intérêts des cueilleurs puisque 99% des décisions concernent les producteurs et non les cueilleurs.

Attendu qu'il est de l'intérêt des cueilleurs, d'être présent pour la négociation de la convention de mise en marché Forêt spécifiquement.

Attendu qu'une demande de modification des comités du Plan Conjoint sera formulée par les PBSQ pour que le comité Forêt publique soit modifié de façon à défendre et à promouvoir les intérêts des cueilleurs hors bleuetière spécifiquement.

Attendu qu'une demande de modification des comités du Plan Conjoint sera formulée par les PBSQ, afin que le comité de mise en marché inclue dorénavant deux représentants des cueilleurs, lors de la négociation de la convention de mise en marché Forêt spécifiquement.

Attendu que la défense des intérêts des cueilleurs ne nécessite pas la présence d'un représentant de l'association sur les autres comités du plan conjoint.

Sur motion dûment proposée par Pau-Henri Tremblay, il est unanimement
RÉSOLU :

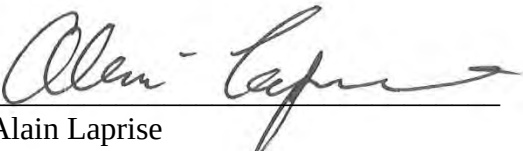
De demander aux PBSQ d'entreprendre les démarches afin de retirer le poste du représentant de l'association sur le CA des PBSQ et d'attribuer ce poste à un représentant de la catégorie A selon les règlements des PBSQ.

De demander au CA des PBSQ, d'inviter un représentant du comité forêt ou à son défaut un représentant des cueilleurs hors bleuetière, lorsqu'un sujet nécessitera de prendre une décision concernant les cueilleurs hors bleuetière.

De demander aux PBSQ d'entreprendre les démarches afin que le comité de mise en marché du Plan conjoint soit modifié de façon à inclure deux représentants des cueilleurs lors de la négociation de la convention de mise en marché Forêt spécifiquement.

De demander aux PBSQ d'entreprendre les démarches afin de retirer le représentant de l'association sur les autres comités du plan conjoint.

Copie certifiée conforme,



Alain Laprise
Président de l'ACBHB

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81).

1. Le premier alinéa de l'article 11 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean est remplacé par le suivant :

« Le Comité mise en marché est composé de 4 producteurs sans aucun intérêt nommés par les administrateurs qui sont aussi des producteurs sans aucun intérêt lors de la première réunion du conseil d'administration suivant chaque assemblée générale annuelle des producteurs. ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour toute négociation relative au bleuet cueilli hors bleuetière, le Comité mise en marché agit en collaboration avec le Comité forêt publique. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « et à celui qui représente les cueilleurs de bleuets hors bleuetière ».

4. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le Comité forêt publique est composé de 1 membre du conseil d'administration désigné par lui lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres, de 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière nommés par ceux-ci lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs et de 1 acheteur de bleuets en forêt publique, lié par convention de mise en marché de bleuets avec les Producteurs de bleuets sauvages, nommé par les acheteurs de bleuets en forêt publique qui sont liés aux Producteurs de bleuets sauvages par une convention de mise en marché de bleuets.

À défaut pour les cueilleurs de bleuets hors bleuetière de nommer leurs 2 représentants lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs, le conseil d'administration peut les désigner parmi les cueilleurs hors bleuetière inscrits au fichier des producteurs, auquel cas ceux-ci doivent consentir par écrit à leur nomination. ».

5. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Le Comité forêt publique a pour mandat de représenter les intérêts des cueilleurs hors bleuetière, et de collaborer à la négociation par le Comité mise en marché de toute convention de mise en marché du bleuet cueilli hors bleuetière.

Il a également pour mandat de proposer au conseil d'administration des moyens pour améliorer la cueillette du bleuet en forêt publique, pour améliorer la qualité du bleuet récolté hors bleuetière, son transport, son identification, ses secteurs de cueillette, ainsi que tout autre sujet que le conseil d'administration juge approprié de lui soumettre pour consultation

afin d'assurer une mise en marché efficace du bleuet de la forêt et une plus-value aux producteurs. ».

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Le Comité de production bleuets biologiques est composé de 1 producteur membre du conseil d'administration que celui-ci désigne lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des producteurs et de 2 producteurs certifiés biologiques nommés par les producteurs certifiés biologiques lors de l'assemblée générale annuelle.

À défaut pour les producteurs certifiés biologiques de nommer leurs 2 représentants lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs, le conseil d'administration peut les désigner parmi les producteurs certifiés biologiques inscrits au fichier des producteurs, auquel cas ceux-ci doivent consentir par écrit à leur nomination. ».

7. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

8. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de la section suivante :

« **SECTION X**
DISPOSITION TRANSITOIRE

20. À la date de l'entrée en vigueur de ce règlement :

1° au Comité forêt publique, les mandats des 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière nommés par l'association accréditée par la Régie pour les représenter ainsi que celui du producteur en bleuetière aménagée en forêt publique nommé par les producteurs lors de leur assemblée générale annuelle prennent fin.

De façon transitoire et jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres, les 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière sont nommés par le conseil d'administration conformément aux modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 14.

2° au Comité de production bleuets biologiques, les mandats des 2 représentants des cueilleurs hors bleuetière nommés par l'association accréditée par la Régie pour les représenter prennent fin. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.